
Séance d'information à l'intention des autorités communales de naturalisation

Octobre 2021

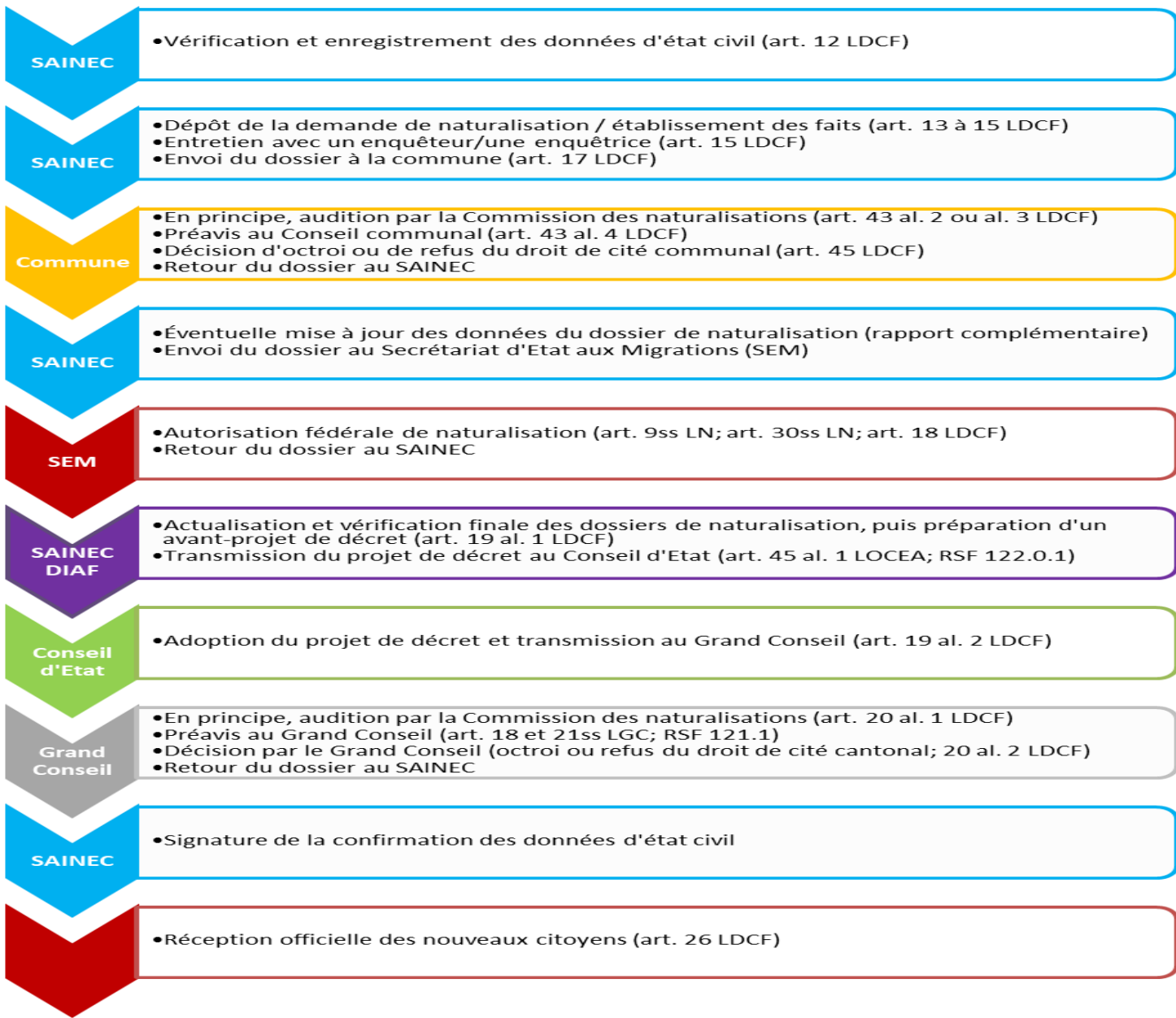
Introduction: les principales bases légales

Les bases légales en droit de la naturalisation:

1. La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, aLN)
 2. La loi cantonale du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (aLDCF)
 3. *La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) – dès le 01.01.2018*
 4. *L'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN) – dès le 01.01.2018*
 5. *La loi cantonale du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)*
 6. *Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois*
 7. *Les règlements sur le droit de cité adoptés par les communes*
-

Le déroulement de la procédure en bref

1. Procédure **d'enregistrement** du requérant/des requérants dans le registre informatisé de l'état civil *Infostar*
 2. Dépôt de la **demande de naturalisation** directement auprès du service (Route des Arsenaux 41)
 3. Etablissement du **rapport d'enquête**
 4. Décision d'octroi du **droit de cité communal** par le Conseil communal, après audition du requérant/des requérants par la Commission communale des naturalisations. Il peut être renoncé à cette audition pour les dossiers soumis au nouveau droit (Art. 43 al. 3 LDCF)
 5. Délivrance par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de l'**autorisation fédérale de naturalisation** – Attention le délai de **12 mois** pour finaliser le dossier devant le Grand Conseil
 6. Décision d'octroi du **droit de cité cantonal** par le Grand Conseil, après éventuelle audition du requérant/des requérants par la Commission des naturalisations du Grand Conseil et son préavis à l'intention du plénum
 7. L'adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil vaut date de naturalisation
-



Les principales conditions de naturalisation

Conditions fédérales et cantonales

Conditions formelles (art. 9 LN) - fédéral

- Titre de séjour: permis C, autorisation d'établissement délivré par les autorités migratoires / SPoMi, art 9 LN
- 10 ans de résidence légale
- Années entre 8 et 18 ans comptent double

Conditions formelles (art. 7 LDCF) - cantonal

- 3 ans de résidence légale dans le canton dont 2 au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande (art. 9 al. 1 LDCF)
- Droit de cité accordé par une commune

Conditions matérielles (art. 11 et 12 LN) - fédéral

- Intégration réussie (art. 12 al. 1 LN)
- Familiarisé avec les conditions de vie en Suisse
- Pas de danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse

Conditions matérielles (art. 7 LCDF) - cantonal

- Remplir ses obligations publiques ou se déclarer prêt à les remplir
- Pas de condamnation pénale au cours des 5 ans précédant le dépôt de la demande pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique
- Bonne réputation
- Intégration aboutie

Conditions communales supplémentaires

En général, cela se limite aux conditions de résidence (art. 9 al. 4 LDCF)
: pas plus de 3 années maximum.

La condition de l'intégration en particulier

Les conditions d'intégration (LN et LDCF)

- Participation à la vie économique, sociale et culturelle ou acquisition d'une formation
- Observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit
- Respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse
- Capacité de s'exprimer dans une langue officielle du canton avec attestation d'aptitude linguistique **FIDE B1 oral et A2 écrit**
- Connaissances appropriées de la vie publique et politique

ATTENTION: toujours tenir compte des **circonstances personnelles** respectivement des capacités des personnes requérantes (Art. 12 al. 2 LN et 9 OLN)

La question de l'aide sociale (art. 12 LN)

Art. 7 OLN:

- ¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.
- ² Il acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.
- ³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les **3 années** précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à **la participation à la vie économique** ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Art. 9 OLN :

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la **situation particulière** du requérant lors de l'appréciation des critères aux art. 6, 7 et 11 al. 1 let. b. Ainsi il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

- a. En raison d'un handicap physique, mental ou psychique;
- b. En raison d'une maladie grave ou de longue durée;
- c. Pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
 1. de grandes difficultés à apprendre, lire et écrire,
 2. un état de pauvreté malgré un emploi (working poor),
 3. des charges d'assistance familiale,
 4. une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

ATTESTATION

délivrée en vertu de l'article 45 al. 2 de la loi sur la nationalité suisse (assistance administrative)

Nom, Prénom, No AVS, date de naissance, ressortissant-e du

La personne citée ci-avant

n'a pas bénéficié d'aide matérielle de la part de notre service durant les trois dernières années

La personne citée ci-avant

est connue de notre Service au cours des trois dernières années précédant la présente attestation (cf. art. 7 al. 3 Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse - OLN).

aide financière en cours

Montant mensuel moyen de l'aide : Fr. ...

aide financière terminée (mois, année)

Date d'arrivée dans la commune :

Débiteur/trice-s de la dette

- la personne citée ci-avant, le cas échéant solidairement avec :
- conjoint-e / partenaire enregistré-e concubin-e stable
- son ou ses parent-s solidairement, car durant la période d'aide :
- la personne citée était mineure
- la personne citée était un/e jeune adulte en formation

Montant des aides octroyées pour :

- la personne majeure**
- l'unité d'assistance (famille, partenaire enregistré-e, concubinage stable)**

Montant total des prestations LASoc au cours des 3 dernières années
Dont mesures d'insertion sociale LASoc au cours des 3 dernières années
Dont abus d'assistance

Fr. ...
Fr. ...
Fr. ...

Circonstances personnelles particulières (cf. art. 9 OLN),

soit, handicap physique, mental ou psychique, maladie grave ou de longue durée, grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, état de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer ou dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation professionnelle en Suisse, pour autant qu'elle n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

- non
- oui, circonstance(s) particulière(s) selon art. 9 OLN à soumettre à l'attention du Service de naturalisation

(etc.)

Le membre de la «cellule familiale» non compris dans la demande

Tant la loi fédérale que cantonale prévoient, comme **condition d'intégration**, *«l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale (cf. art. 12 al. 1 let. e LN et 8 al. 1 let. f LDCF).*

Concrètement, **cela signifie que** le candidat ou la candidate doit encourager l'intégration du membre de sa «cellule familiale» non-compris dans la demande et de celle de ses enfants.

L'objectif est de s'assurer qu'au sein de la «cellule familiale», chacune et chacun ait la possibilité concrète et égale de s'intégrer (en sortant, en ayant une vie sociale, en pouvant travailler ou se former, etc....).

Si un candidat ou un candidate **n'encourage pas** les membres de sa «cellule familiale» à s'intégrer, ou les en **empêche**, cela peut dénoter un **défaut d'intégration de sa part**.

- *En cas de doute, auditionner les enfants et le membre de la «cellule familiale» non-compris*

Le calcul des 10 années de séjour

Les statuts pris en compte dans le calcul de la durée du séjour en Suisse :

- **Autorisation d'établissement** (permis C, art. 33 al. 1 let. a LN);
- **Autorisation de séjour** (permis B, art. 33 al. 1 let. a LN);
- **Autorisation d'admission provisoire** (permis F, art. 33 al. 1 let. b LN) : seule **la moitié de la durée du séjour** effectué à ce titre compte;
- **Carte de légitimation** délivrée par le DFAE ou titre de séjour similaire (art. 33 al. 1 let. c LN).

Quelques cas particuliers ...

- **Mineur** (art. 9 al. 2 LN) : la durée de séjour en Suisse entre l'âge de huit et de dix-huit ans compte double, à condition que le séjour effectif du mineur ait duré six ans au minimum ;
- **Partenaire enregistré d'un ressortissant suisse** (art. 10 LN) : durée de séjour de cinq ans en Suisse, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande ;
- En cas de demande d'un **couple marié** : chaque conjoint doit désormais remplir les conditions de séjour de manière individuelle (10 ans) pour pouvoir déposer une demande de naturalisation conjointe.

Entretien et procédure de naturalisation ordinaire, art. 9 LN

Informations pratiques

1^{ère} étape : Renseignements préalables

- Les conditions formelles fédérales et cantonales sont-elles remplies ?

2^{ème} étape : Dépôt des documents d'état civil

- Procédure ISR (enregistrement dans le registre d'état civil fédéral)
- Authentification par l'Ambassade suisse, avance de frais
- INFOSTAR

3^{ème} étape : Dépôts des documents de naturalisation

- Ouverture du dossier de naturalisation

4^{ème} étape : vérifications diverses avant convocation (enquête préalable)

- Impôts cantonaux et communaux
- Office des poursuites
- Services scolaires
- SEJ / Justice de Paix
- Service social
- AI
- Casier judiciaire / cf. respect de l'ordre juridique Suisse
- Fiche de police

Que se passe-t-il si certaines conditions ne sont pas remplies ?

Depuis le 01.01.2018:

- Le Service peut rendre une décision **d'irrecevabilité** sujette à recours si certaines conditions *formelles* ne sont pas remplies (art. 16 al. 1 LDCF)
- La DIAF peut rendre une décision de **non-entrée en matière** si certaines conditions *matérielles* ne sont **manifestement pas remplies** (art. 16 al. 2 LDCF)
- Ces compétences n'existent pas pour les procédures soumises à l'ancien droit. Motif pour lequel parfois des dossiers problématiques doivent parfois être tout de même transmis aux communes.

5^{ème} étape : Entretien / biographie du requérant

- Données personnelles
- Etudes, formations et emplois en Suisse et à l'étranger
- Motivation de la demande
- Loisirs, activités associatives, amitiés, fréquentations
- Intérêts pour l'actualité locale et internationale
- Connaissances générales du pays
- Respect des valeurs de la Constitution, des droits fondamentaux
- Connaissances des us et coutumes suisses, mode de vie

6^{ème} étape : Droit de cité communal

Dossier de naturalisation transmis à la Commission communale

- 2^{ème} entretien avec la commission communale (possibilité d'y renoncer, cf. art. 43 al. 3 LDCF)
- Proposition de décision de la commission remise au Conseil communal
- Octroi du droit de cité = poursuite de la procédure
- Droit de cité refusé
- Possibilité de recours auprès de:
 - Préfecture
 - Tribunal cantonal
 - Tribunal fédéral (Lausanne)

Les principales nouveautés pour les communes

Art. 8 al. 3 LDCF: les personnes célibataires mais vivant en **communauté conjugale depuis 3 années** au moment du dépôt de la demande sont considérées comme mariées dans le cadre de la présente loi.

Art. 43 al. 3 LDCF: la Commission communale des naturalisations **peut renoncer à auditionner** n'importe quelle personne candidate, si le dossier démontre une intégration parfaitement aboutie.

Dans ce cas, ne pas oublier d'en informer clairement le SAINEC pour la suite de la procédure (cf. audition ou non par la Commission des naturalisations du Grand Conseil).

Art. 42 al. 4 LDCF : la décision d'octroi du droit de cité communal est transmise au SAINEC avec la **copie de l'audition (procès-verbal)** effectuée par la commission communale des naturalisations.

Art. 10 al. 2 LDCF : possibilité pour les communes de conclure des **conventions de réciprocité** sur les conditions communales de résidence.

Art. 54 al. 1 LDCF: **délai d'attente de 2 ans** en cas de décision négative par le conseil communal.

7^{ème} étape : Autorisation fédérale

Enquête fédérale:

- Octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation
- Depuis 2018 : Le SEM statue sur l'octroi d'une AFN dans un délai de 8 mois à compter de la réception du dossier (art. 23 al. 1 OLN).
- La validité de l'autorisation fédérale de naturalisation est désormais de **12 mois** (art. 14 al. 1 LN).
- Recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF, St-Gall)

8^{ème} étape : Grand Conseil, fin de la procédure avec la naturalisation

Remise à jour des informations et des données du requérant

- Avant projet de décret de naturalisation adopté par le Conseil d'Etat; nouveaux contrôles formels (impôts, CJ, poursuites, etc.)
- Audition du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil (préavis)
- Procédure de coordination entre la DIAF et la Commission des naturalisations du Grand Conseil
- Adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil. La date d'adoption du décret vaut date de naturalisation.

9^{ème} étape : la réception officielle des nouveaux citoyens Fribourgeois

- En principe 4 fois par année en tournus dans les districts
- Uniquement pour les naturalisations ordinaires et les personnes naturalisées par procédure facilitée (art. 21 al. 1 LN) si elles le souhaitent.
- Remise de l'acte d'origine et de l'acte de naturalisation
- Attention: les personnes sont suisses dès l'adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil

Décision sur l'octroi du droit de cité communal

Art. 66 CPJA (Contenu d'une décision)

- le nom de l'autorité qui a statué et sa composition
- le nom des parties (et de leurs mandataires)
- la motivation
- le dispositif
- date et signature
- les voies de droit

Décision sur l'octroi du droit de cité communal

—

Structure d'une décision (voir exemple):

- Bases légales (vu l'art. ...)
- Considérants (en fait / en droit)
- dispositif (décision; le droit de cité est octroyé ou est refusé)
- voie de recours
- date et signatures

Quelques précisions

- ***avant décision négative***: en informer par écrit le requérant, avec délai pour une ultime détermination (**droit d'être entendu**)
- une ***décision négative*** doit préciser les ***motifs du refus***. Le requérant a le droit de connaître les raisons afin de pouvoir, le cas échéant, exercer son droit de recours, garanti par la constitution cantonale fribourgeoise (Art. 69 al. 2)
- une ***décision positive*** n'a pas à être motivée
- envoyer la décision négative ***en recommandé***
- conserver le dossier jusqu'à l'écoulement du délai de recours de 30 jours au secrétariat communal
- après vérification auprès de la préfecture de l'absence de recours, le dossier peut être retourné au SAINEC pour classement
- Les dossiers de naturalisation sont **confidentiels!**
- Les requérants ont le **droit de consulter le procès-verbal** de l'audition

Préavis négatif avant la décision

Cf annexe 12 du document «Recommandations à l'intention des communes», état au 25.06.2018)

Votre procédure de naturalisation ordinaire

Monsieur,

Nous portons à votre connaissance qu'en date du ..., suite à votre audition et vu le dossier, la Commission communale des naturalisations a émis un préavis négatif concernant votre demande de naturalisation. La Commission a en effet jugé que vous ne remplissez pas toutes les conditions légales à l'octroi du droit de cité communal et de ce fait, a jugé votre candidature prématurée.

Il appartient désormais au Conseil communal de statuer sur votre demande. Toutefois, avant de prendre cette décision, vous disposez de la faculté de consulter votre dossier de naturalisation dans les locaux de l'administration communale, durant les heures ouvrables du secrétariat, et d'adresser au Conseil communal une ultime détermination écrite concernant votre demande de naturalisation.

Vous disposez d'un **délai de 20 jours dès réception de la présente pour consulter le dossier et déposer votre éventuelle détermination**. Passé ce délai, le Conseil communal prendra sa décision sur la base du dossier en sa possession.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil communal

Le/La Secrétaire Le Syndic/La Syndique

Décision de refus d'octroyer le droit de cité communal (modèle)

Cf annexe 10

LE CONSEIL COMMUNAL

M. André ABC, Syndic

Mme Brigitte DEF, Vice-syndique

M. Charles GHI, Conseiller communal

M. Dominique KLM, Conseiller communal

Mme Edith NOP, Conseillère communale

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans XYZ (Ci-après le requérant) et le dossier de la cause ;

Vu l'article 42 de la loi du 14 décembre 2007 sur le droit de cité fribourgeois ;

Vu l'article 60 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le règlement sur le droit de cité communal ;

Vu le préavis de la Commission communale des naturalisations du ...

CONSIDERANT

Que le requérant a déposé une demande de naturalisation en vue d'obtenir le droit de cité de la commune de ... et la nationalité suisse ;

Que le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil a réuni un dossier complet et qu'il a également établi un rapport d'enquête administrative concernant le requérant ;

Que le requérant a été entendu par la Commission des naturalisations en date du ... ;

Que la Commission des naturalisations a préavisé négativement la demande de naturalisation du requérant ;

Qu'il ressort en effet du dossier et de l'audition que le requérant, après 15 années de vie en Suisse, ne connaît absolument pas l'environnement dans lequel il vit ;

Que ses connaissances concernant l'organisation politique de la Suisse, du canton et de la commune sont lacunaires, en dépit de nombreuses années de vie en Suisse ;

Que malgré la possession d'une attestation de compétences linguistiques, il a dû être constaté que le requérant ne maîtrise pas correctement la langue officielle de la commune, de nombreuses questions ayant dû lui être répétées et expliquées afin qu'il soit en mesure de les comprendre ;

Qu'il en est de même pour sa capacité à user de la langue du lieu ;

Qu'en outre, le requérant a des arriérés d'impôts pour les années 2015 et 2016 de l'ordre de Fr. xxx, ainsi que cela ressort du rapport d'enquête ;

Que le Conseil communal se réfère au détail du procès-verbal de l'audition du requérant devant la Commission communale des naturalisations concernant les autres connaissances générales du requérant ;

Qu'il apparaît que l'intégration du requérant n'est donc pas satisfaisante, en dépit des années passées en Suisse ;

(Etc.)

Que les conditions légales pour la délivrance du droit de cité communal ne sont donc pas réalisées ;

Que l'ensemble des opérations effectuées par la Commune représente un émolument administratif de Fr. xxx, selon le décompte annexé au dossier ;

Par ces motifs

DÉCIDE

1. La demande d'octroi du droit de cité communal déposée par M. Hans XYZ est **refusée**.
2. Un émolument administratif de **Fr. xxx** est perçu à la charge de M. Hans XYZ.
3. Communication :
 - Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (avec le procès-verbal d'audition et le préavis de la commission des naturalisations) ;
 - M. Hans XYZ, (sous pli recommandé)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de 30 jours dès sa réception auprès du préfet de la ...

En cas de questions:

- Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC → <https://www.fr.ch/diaf/sainec>
- Manuel « Le processus de naturalisation ordinaire, recommandations à l'intention des communes », téléchargeable en F et D
→ https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-11/Naturalisation_recommandations%20%C3%A0%20l%27intention%20des%20communes.pdf

Questions?

—

